

SEANCE DU MARDI 21 NOVEMBRE 2023

(Date de convocation : 14/11/2023)

Membres du Conseil d'Administration en exercice :	12	L'An deux mille vingt-trois et le vingt et un novembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Didier CARLE.
Présents :	7	
Absents excusés ayant donné procuration :	3	
Absents excusés non représentés :	2	
Absent non excusé :	/	
Votants :	10	

Présents : Messieurs Didier CARLE, Régis d'OLEON, Jean-Claude GRAVIERE et Mesdames Nadège BOISSIN, Michèle BAZ, Isabelle DESRUT, Nicole NEYRON.

Absentes excusées : Madame Géraldine PETIT, Solène ESPITALIER.

Pouvoirs : Messieurs Christian GORLIN (Procuration à Madame Michèle BAZ), Christian SOLLIER (procuration à Madame Nicole NEYRON), Madame Muriel VACHET (Procuration à Madame Nadège BOISSIN).

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration : Nadège BOISSIN ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération N° 12-23

**Dispositif de labellisation de la participation financière
à la protection sociale complémentaire santé des agents du CCAS
suite à la résiliation du contrat de participation
par SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE**

Monsieur le Maire-Président expose à l'Assemblée que le contrat « Frais de Santé à adhésion facultative » conclut le 1^{er} janvier 2020 avec SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE sera résilié à leur initiative, par anticipation, le 31 décembre 2023.

Malgré plusieurs tentatives de négociation, SOMIMUT MUTUELLE DE FRANCE maintient sa volonté de résilier le contrat le liant à la Collectivité au 31 décembre 2023.

En conséquence, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) se doit d'organiser une solution alternative dans l'attente d'une nouvelle proposition.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, soit dans le cadre de la convention de participation, ce qui était appliqué jusqu'à présent, soit dans le cadre de la labellisation.

Ce dispositif de labellisation laisse les agents libres d'adhérer à la mutuelle, l'assurance ou l'institution de leur choix, parmi une liste d'établissements labellisés et ouvrant droit à la participation financière de l'employeur.

Les agents concernés sont les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, les agents stagiaires et titulaires affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC, les agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée sous réserve d'une ancienneté continue de 12 mois, ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé.

Le montant de la participation financière du C.C.A.S. à la protection sociale complémentaire santé est fixé à 20 euros par agent et 5 euros par ayant droit, en application de la délibération n° 24-19 du 5 novembre 2019 sous réserve que l'agent fournisse un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée.

Monsieur le Maire-Président propose au Conseil d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, le dispositif de labellisation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU l'exposé de Monsieur le Maire-Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des assurances, de la mutualité et la sécurité sociale,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n° 24-19 du 5 novembre 2019 relative aux conventions de participations « Complémentaire santé » et « Prévoyance » pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

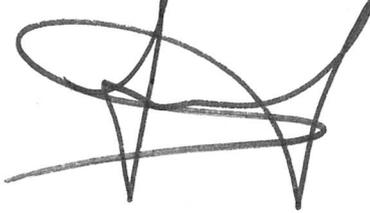
APPROUVE la mise en place du dispositif de labellisation pour la participation financière du C.C.A.S à la protection sociale complémentaire santé des agents à compter du 1^{er} janvier 2024.

RAPPELLE que le montant de la participation est fixé à 20 euros par agent à 5 euros par ayant droit par délibération n° 24-19 du 5 novembre 2019.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

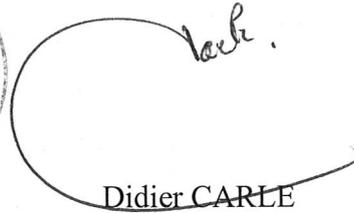
La Secrétaire de séance



Nadège BOISSIN



Pour extrait conforme,
le Maire-Président,



Didier CARLE

Le Maire-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 27 novembre 2023
Publiée le : 27 novembre 2023